

Règlement d'Exploitation



Applicable à partir du 18/03/2024

PREAMBULE

Le présent règlement d'exploitation du réseau de transport en commun MOCA. a pour objet :

- 1- De délimiter le périmètre de circulation et les conditions d'exploitation du transporteur.
- 2- La Communauté de Communes Caux-Austreberthe se réserve par délibération la possibilité de mettre à jour le présent règlement et d'y apporter les modifications qu'elle jugerait nécessaires pour le bon fonctionnement du réseau de transport en commun MOCA. et en conformité avec l'évolution de la législation.
- 3- De définir les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser le réseau de transport en commun MOCA. ainsi que leurs droits et obligations à bord des véhicules et aux points d'arrêt.
- 4- Les dispositions du présent règlement d'exploitation sont applicables à l'ensemble des services de transport MOCA.
- 5- De compléter la liste suivante non-exhaustive des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 6- Le règlement d'exploitation du réseau MOCA. est consultable et disponible sur simple demande, dans son intégralité, à l'accueil de la Communauté de communes Caux-Austreberthe et disponible en téléchargement sur le site internet : www.caux-austreberthe.fr
- 7- Ce présent règlement est complémentaire aux conditions générales de vente qui regroupent l'ensemble des clauses relatives à la vente des produits du réseau de transport MOCA.
- 8- Le présent règlement d'exploitation est considéré comme accepté par les voyageurs dès la montée à bord des véhicules du réseau de transport MOCA.

CHAPITRE I. PRINCIPES GENERAUX

Article 1.1 - Compétence de la communauté de communes Caux-Austreberthe

La Communauté de communes Caux-Austreberthe possède la compétence Autorité Organisatrice des mobilités depuis juillet 2021 suite à l'opportunité qu'offrait la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019.

Caux-Austreberthe a décidé d'organiser et de financer, un réseau de transports publics appelé MOCA.

L'accueil de la communauté de communes Caux-Austreberthe est situé au 103 allée des Vergers 76360 Barentin

Article 1.2 - Exploitation des services

Par délibération en date du 18 décembre 2023 La communauté de Communes Caux-Austreberthe a confié à la société Transdev Normandie Interurbain, la gestion du réseau de transports MOCA.

Article 1.3 - Objet du présent règlement

Le présent règlement présente les règles d'organisation, d'admission des usagers, et d'exploitation des services de transport MOCA.

Il s'applique de plein droit à tous les usagers prenant place dans les véhicules du réseau, ainsi qu'à leurs représentants légaux si ces usagers sont mineurs. Le présent règlement peut être complété, le cas échéant, par des avis de service publiés par la société Transdev Normandie Interurbain ou la Communauté de communes Caux-Austreberthe informant le public sur des modalités particulières d'exploitation rendues nécessaires par des circonstances déterminées.

CHAPITRE II. DEFINITION, MODIFICATION, ET EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORTS

Article 2.1 – Compétences

La création, la modification, la suspension ou la suppression de services de lignes régulières du réseau MOCA. relèvent de la compétence exclusive de la Communauté de communes Caux-Austreberthe en sa qualité d'Autorité Organisatrice de Transports Urbains. L'implantation, la modification, la suppression de poteaux d'arrêts de façon permanente ou temporaire en cas de travaux, permettant la prise en charge et la dépose des passagers empruntant les lignes sont du ressort de la Communauté de communes Caux-Austreberthe L'acquisition, l'implantation et l'entretien des mobiliers et des poteaux d'arrêt sont à la charge des communes membres de la Communauté de communes Caux-Austreberthe.

Article 2.2 - Consistance du réseau de transport

Le réseau MOCA est composé de 2 lignes régulières.

Article 2.3 - Horaires prévisionnels des services

Les horaires de passage des véhicules aux différents points d'arrêts sont établis par l'exploitant en accord avec la Communauté de communes Caux-Austreberthe. Transdev Normandie Interurbain porte la responsabilité de la mise en œuvre effective des services. Les horaires détaillés de passage sont disponibles sur simple demande auprès de la Communauté de communes Caux-Austreberthe. soit par téléphone, soit par le biais du site Internet,

soit en se procurant les fiches horaires éditées, ou bien encore en consultant les affichettes apposées sur les poteaux-arrêts du réseau.

Article 2.4 - Mise en œuvre des lignes fixes

Les lignes sont exploitées en service fixe, ce qui signifie que l'autobus passe aux heures et aux arrêts mentionnés sur la fiche horaire de chaque ligne sans que l'usager ne soit astreint à une quelconque formalité préalable.

CHAPITRE III. TARIFICATION ET TITRES DE TRANSPORTS

Article 3.1 – Généralités

L'accès à un véhicule du réseau MOCA. est subordonné à la possession ou à l'achat immédiat, puis à la validation, d'un titre de transport valide. Par exception, les enfants sont admis sans titre de transport dans les véhicules s'ils sont âgés de moins de six ans, et s'ils sont accompagnés d'une personne majeure munie d'un titre de transport.

Article 3.2 - Titres de transport permettant l'accès aux véhicules

La tarification applicable est définie par la Communauté de communes Caux-Austreberthe Autorité Organisatrice des Transports.

Les tarifs sont révisables par délibération du Conseil Communautaires. Les grilles tarifaires sont disponibles à l'accueil de Communauté de communes Caux-Austreberthe et sur le site internet du réseau www.caux-austreberthe.fr

Article 3.3 - Achat de titres de transport à l'accueil de la Communauté de communes Caux-Austreberthe

L'accueil de la Communauté de communes Caux-Austreberthe peut délivrer tous les types de titres de transport : 1, 10 voyages, abonnements 1 mois, 6 mois et 1 an.

Article 3.4 - Achat de titres de transport dans le véhicule

Le voyageur souhaitant acheter son titre de transport à l'intérieur du véhicule qu'il s'apprête à emprunter doit préférentiellement faire l'appoint. En cas d'impossibilité, il peut demander au conducteur de lui rendre la monnaie sachant que ce dernier peut refuser l'opération si la somme à rendre est supérieure à dix euros.

Par ailleurs, le conducteur n'accepte que le paiement de titres de transport en espèces et carte bancaire et en euros. Dans les véhicules, il est possible d'acheter un ticket unitaire, un ticket 10 voyages. Il est également possible d'effectuer des rechargements de 1 et 10 voyages et un abonnement 1 mois sur une la carte ATOUMOD préalablement délivrés à l'accueil de la communauté de communes Caux-Austreberthe. Le conducteur peut recharger un ticket papier (Billet Sans Contact) par le même titre que celui délivré initialement (1 ou 10 voyages).

La validation d'un titre de transport permet d'utiliser le réseau MOCA pendant 1 heure. Si l'usager utilise un titre de transport acheté à bord des véhicules, il lui suffira de présenter son titre au conducteur à chaque montée dans un bus durant l'heure. Si l'usager utilise un abonnement ou une carte de 10 voyages, il lui sera demandé de revalider sa carte à chaque montée. Cette manœuvre ne décomptera pas de voyage supplémentaire sur son titre de transport. Le système billettique détectera automatiquement qu'il s'agit d'une correspondance durant 1 heure.

Article 3.5 – Achat de titres de transport sur l'application Smartphone M-Ticket.

Tous les titres de transports utilisables sur le réseau MOCA sont en vente sur l'application Smartphone M Ticket au même tarif et conditions qu'en point de vente.

Le fait d'acheter un titre de transport dématérialisé, ne recharge en aucun cas une carte de transport.

L'achat d'un titre de transport sur l'application oblige l'utilisateur à créer un espace personnel sur cette dernière.

Article 3.6 – Validation et conservation du titre de transport pendant toute la durée du voyage

Dès leur accès à l'intérieur du véhicule, les voyageurs doivent :

- Valider leur titre de transport même s'ils sont en correspondance ou s'ils sont en possession d'une carte d'abonnement ou de libre circulation sur le pupitre situé à côté du conducteur. En cas de panne du valideur, les voyageurs doivent en informer le conducteur ;
- Acheter auprès du conducteur
- Valider son titre dématérialisé en vente sur l'application mobile et présenter son smartphone au conducteur.

Les usagers ayant acquitté et validé leur titre de transport sont tenus de le conserver sur eux pendant toute la durée de leur déplacement, y compris en correspondance. Ils doivent pouvoir le présenter à tout agent habilité aux fins d'opérations de contrôle.

Article 3.7 - Contrôle des titres

Les voyageurs doivent se munir de titres de transport correspondant à la catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent. Ils sont responsables du bon état de conservation de leur titre de transport et doivent, pendant toute la durée de leur déplacement c'est-à-dire jusqu'à leur descente du véhicule ou leur sortie de la zone contrôlée du réseau, pouvoir le présenter sur demande à tout personnel affecté par l'exploitant au contrôle. Tout voyageur utilisant une carte d'abonnement, doit pouvoir faire preuve de sa qualité d'ayant droit et de son identité sur demande du personnel habilité de l'exploitant.

Ne pouvant apporter immédiatement cette preuve, le voyageur est considéré en infraction et exposé comme tel aux sanctions pénales ou réglementaires.

Article 3.8 - Usagers voyageant en situation irrégulière

Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents chargés d'assurer l'observation du présent règlement. Conformément aux articles 529-3 à 529-5 du Code de Procédure Pénale, du décret du 09 juillet 2019 portant règlement relatif à la police ou la sûreté du transport ainsi qu'au Code des Transports, et tout texte qui conférerait auxdits agents des prérogatives complémentaires, notamment l'article 621-1 III⁶ du code pénal), toute personne contrevenante ou perturbant le bon fonctionnement des services pourra faire l'objet de sanctions administratives pouvant aller jusqu'à l'exclusion du service. Lors des contrôles, à la demande des agents de contrôle, les voyageurs sont tenus de présenter leur titre et éventuellement, leur pièce d'identité. L'achat d'un titre au conducteur-receveur ou la validation de celui-ci n'est alors plus possible. Les usagers doivent conserver leur titre de transport validé tout au long du trajet.

Toute infraction tarifaire sera sanctionnée par un procès-verbal établi par les contrôleurs assermentés du réseau MOCA et ce dans les conditions suivantes :

- ✓ Absence de titre, utilisation d'un titre appartenant à une autre personne titre falsifié ou illisible : 60€ (3^{ème} classe)
- ✓ Titre non validé ou titre utilisé hors période de validité : 40 € (3^{ème} classe)
- ✓ Vapoter (35€) (2^{ème} classe)
- ✓ Fumer (60€) (3^{ème} classe)
- ✓ Infractions d'ordre comportemental qui entravent la sécurité et nuisent à la tranquillité :
 - Détérioration, état d'ivresse manifeste : 100€ (4^{ème} classe)
 - Outrage sexiste ou sexuel : 200€ (4^{ème} classe)

Dans la cas d'une infraction l'agent habilité établit un Procès-verbal de constatation d'infraction devant obligatoirement comporter les éléments d'identité du contrevenant (nom, prénom, date de naissance, adresse).

En cas de besoin, l'agent verbalisateur peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire. Le contrevenant doit s'acquitter dans les délais prévus par les textes du montant des sommes dues au titre de la transaction ou de la contravention. A défaut de paiement ou de réclamation dans le délai de deux mois, le procès-verbal d'infraction est adressé par le Délégué au Ministère Public, et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrable par le Trésor Public (en fonction des montants en vigueur).

Par ailleurs, lorsqu'il voyage en situation irrégulière, le voyageur ne peut prétendre à indemnisation de la part de l'assurance de l'exploitant en cas d'incident, d'accident, ou de quelque litige avec lui.

Article 3.9 - Perte, vol, ou détérioration des titres de transports

En cas de perte, de vol ou de détérioration d'un ou de plusieurs titres de transport qu'il a préalablement achetés, l'usager ne dispose d'aucun droit à remboursement, ni à la délivrance d'un duplicata gratuit.

Dans le cas où un usager souhaiterait obtenir un duplicata de carte de transport, l'Exploitant est autorisé à facturer à l'usager le coût d'émission d'un duplicata de carte, soit 10€. Le duplicata sera délivré à l'accueil de la communauté de communes Caux-Austreberthe

CHAPITRE IV. ADMISSION ET COMPORTEMENT DES USAGERS A L'INTÉRIEUR DES VÉHICULES

Article 4.1 - Admissibilité des passagers

L'accès aux véhicules est interdit aux enfants âgés de moins de dix ans révolus, non accompagnés d'une personne capable de les surveiller. Les passagers qui, en raison de leur état de santé physique ou mentale, n'auraient pas la capacité de voyager seuls, sans surveillance, sans danger pour eux-mêmes ou pour les personnes qui les entourent, ou sans être capable de repérer seul leur point de descente, ne peuvent être admis à bord des autobus que s'ils sont accompagnés d'une personne valide, ayant la capacité d'assurer le bon déroulement du déplacement. En aucun cas le conducteur ne peut être amené à remplacer un accompagnant.

Article 4.2 - Présentation du passager au point d'embarquement

Il est recommandé à l'usager souhaitant emprunter un service de lignes régulières, de se présenter au point d'arrêt cinq minutes avant l'heure de passage prévue du véhicule. À l'approche de celui-ci, les voyageurs désirant monter dans le véhicule peuvent faire un signe clair de la main au conducteur.

Article 4.3 - Assistance à la montée et à la descente du véhicule

Le conducteur peut aider les personnes à mobilité réduite à monter ou descendre du véhicule. Cependant, cette aide se limite au franchissement de la marche d'accès au véhicule, au déploiement de la rampe PMR. Le conducteur ayant interdiction formelle de s'éloigner de son véhicule pendant le service, il ne peut en aucun cas accompagner les passagers lors d'un cheminement piétonnier avant ou après l'embarquement.

Article 4.4 - Comportement pendant le voyage

Les usagers doivent voyager dans le calme, et sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres passagers, et le matériel affecté au service de transports. Il est interdit notamment :

- D'actionner les poignées, les dispositifs d'ouverture des portes ou des issues de secours de manière intempestive,
- De mettre un obstacle à la fermeture des portes

- De monter ou de descendre des véhicules ailleurs qu'aux stations ou aux arrêts matérialisés par un poteau ou abribus, et lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté, sauf requête du personnel de l'exploitant
- De ne pas observer les règles d'hygiène élémentaires, de souiller ou de dégrader le matériel, de fumer dans le véhicule, d'utiliser des allumettes ou des briquets,
- De pénétrer dans les véhicules dans un état notoire de maladie dont la contagion serait à redouter pour les autres voyageurs ou en état d'ivresse notoire.
- De parler au conducteur sauf en cas de nécessité. Dans ce cas, la discussion doit être brève,
- De s'installer au poste de conduite
- De considérer de manière irrespectueuse les agents du transporteur ou bien de la personne publique chargée de mettre en œuvre et de contrôler le service de transport
- D'utiliser des instruments de musique ou des appareils sonores dès lors que le son est audible par les autres passagers,
- De distribuer sans autorisation, de quêter ou de vendre quoi que ce soit dans le véhicule,
- De jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- De consommer de l'alcool et/ou des produits stupéfiants,
- D'apposer dans le véhicule ou sur les poteaux d'arrêts et abribus, des inscriptions de toute nature, manuscrites ou imprimées, tracts ou affiches,
- De solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande, de tenir des rassemblements, et d'une manière plus générale, de troubler de quelque manière que ce soit la tranquillité des voyageurs dans les véhicules;
- D'abandonner ou de jeter dans le véhicule tous papiers (journaux, emballages, titres de transport...), résidus ou détritres de toute nature.
- De s'agripper aux véhicules qu'ils soient à l'arrêt ou en mouvement, pour les personnes équipées de patins à roulette, de rollers ou assimilés ou utilisant une trottinette, une planche à roulettes ou tous engins assimilés

Les personnes qui, par leur comportement risqueraient d'incommoder les autres voyageurs et le personnel, ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur du véhicule, ne seront pas admises à monter, même si elles acquittent le prix du voyage. Au cas où le trouble apporté serait après leur entrée, elles seraient aussitôt priées de descendre par le conducteur, sans pouvoir demander le remboursement du voyage. Le conducteur dispose de toute autorité pour faire respecter le présent règlement et appelle, en tant que de besoin, les forces de gendarmerie ou de police compétentes pour ramener l'ordre dans le véhicule.

Article 4.5 - Places réservées à certaines catégories d'usagers

Certaines places assises sont réservées prioritairement aux invalides de guerre, aux non-voyants, aux invalides du travail et civils, aux femmes enceintes ou personnes accompagnées d'enfants en bas âge (moins de 6 ans), aux personnes âgées et aux Personnes à Mobilité Réduite.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs qui devront les céder immédiatement aux ayants droit.

Article 4.6 - Respect des horaires

L'exploitant s'efforce de respecter les horaires des lignes en toute circonstance. Cependant, il ne peut être tenu responsable du retard des véhicules ou de l'interruption de service en cas de difficultés de circulation imprévisibles, ou de force majeure indépendante de sa volonté (conditions climatiques exceptionnelles, une panne, des manifestations, une grève etc)

Par mauvais temps, le conducteur a obligation d'adapter sa vitesse aux conditions de circulation et donne donc la priorité à la sécurité des services plutôt qu'au bon respect des heures de passage. S'il doit emprunter une route impraticable dans des conditions normales de sécurité, le conducteur doit en aviser sa hiérarchie afin de recevoir les consignes appropriées. La communauté de communes Caux-Austreberthe se tient alors à la disposition des usagers pour, en temps réel, les informer sur d'éventuels retards ou suspensions temporaires des services.

Article 4.7 - Descente du véhicule

Les voyageurs désirant descendre du véhicule doivent signaler leur intention au moins 100 mètres avant l'arrêt, et actionner les boutons « arrêt demandé » dans les autobus. Pour des raisons de sécurité, la descente des voyageurs est interdite entre deux arrêts des lignes.

Après la descente, les passagers ne doivent s'engager sur la chaussée pour la traverser qu'après le départ du véhicule, et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, c'est-à-dire lorsque le véhicule est suffisamment éloigné pour qu'ils puissent voir les autres véhicules et être vus de leur conducteur.

Article 4.8 - Présence des passagers dans les véhicules aux terminus de lignes

Lors des arrêts prolongés des véhicules aux terminus des lignes, les voyageurs ne sont pas autorisés à monter ou à rester dans les véhicules. Pendant ces arrêts, les conducteurs sont considérés comme étant en coupure. Les voyageurs doivent donc descendre temporairement et attendre à l'arrêt l'autorisation du conducteur pour monter.

Article 4.9 – Animaux

De manière générale, tous les animaux sont interdits sauf:

- Les chiens reconnus aptes à leurs fonctions de guide de personne en situation de handicap sont admis à bord gratuitement, sur présentation de la carte d'invalidité du maître de l'animal. Ces animaux devront être tenus en laisse.
- Les autres animaux domestiques de petite taille s'ils sont transportés dans des paniers, sacs, cages convenablement fermés et installés sur les genoux de leur propriétaire.

Les animaux ne remplissant aucune de ces conditions ne sont pas admis dans les véhicules. Les animaux acceptés ne doivent en aucun cas salir les lieux, incommoder les voyageurs ou constituer une gêne ou une menace à leur égard. En aucun cas, le transporteur ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni les dommages qui leur auraient été causés. Leur propriétaire sera rendu responsable des dégâts ou blessures qu'ils auraient pu occasionner.

Article 4.10 - Objets encombrants, incommodants ou dangereux

Sont autorisés :

- Les petits bagages à main,
- Les colis dont la plus grande dimension n'excède pas un mètre,
- Les poussettes
- Les petits chariots de courses sur roulette de ce type



Il est interdit d'introduire dans le véhicule des matières dangereuses (explosives, inflammables, toxiques) ou des matières infectes. Les armes de toute catégorie sont interdites (sauf pour les titulaires d'une autorisation de port d'arme prévue par les lois et réglementations en vigueur).

Les deux-roues ne sont pas acceptés (à l'exception des vélos pliants) ni les trottinettes électriques, les patins à roulettes ou rollers doivent être déchaussés.

Les bagages qui par leur forme, leur nature, leur odeur peuvent gêner, incommoder ou effrayer les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé sont interdits dans les véhicules.

Aucun siège ne pourra être occupé par des objets si des personnes se trouvent debout.

En aucun cas, le transporteur ne pourra être tenu responsable des dégâts ou dommages subis par ces objets. Leur propriétaire sera par ailleurs rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner aux autres voyageurs et/ou aux matériels, aux équipements et installations du service.

CHAPITRE V. LIMITATIONS OU EXCLUSIONS DU SERVICE

Article 5.1 - Comportement fautif de la part d'un usager

Tout usager qui aura emprunté les services MOCA et qui, par méconnaissance, mauvaise foi, ou négligence n'aura pas respecté les termes du présent règlement s'expose à des sanctions :

- Un rappel au règlement par voie téléphonique,
- Un rappel au règlement transmis par courrier recommandé avec accusé de réception,
- Une radiation du service pendant une durée maximale de trente jours,
- Une radiation définitive du service.

Ces sanctions ne sont en aucun cas hiérarchisées. Ainsi, la première violation de ce règlement peut être suivie d'une radiation définitive du service si celle-ci s'est avérée particulièrement grave.

Par ailleurs, toutes les sanctions précédemment évoquées s'appliquent sans préjudice des mesures qui seraient prises par les tribunaux compétents si la faute de l'usager est passible, suivant la réglementation en vigueur, d'une amende ou d'une peine de prison ferme ou avec sursis.

CHAPITRE VI. CLAUSES DIVERSES

Article 6.1 - Objets perdus

Le transporteur n'est nullement responsable des objets perdus ou volés dans les véhicules ou au point d'arrêt. Les objets trouvés dans les véhicules seront gardés pendant trente jours au dépôt Transdev de Barentin. Au-delà, ils seront remis à des associations caritatives. L'exploitant peut procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour le public. Les denrées alimentaires seront immédiatement détruites.

Article 6.2 - Réclamations

Toute réclamation relative à ce service de transport est à adresser à la communauté de communes Caux Austreberthe –103 allée des vergers– 76360 BARENTIN ou sur le site internet www.caux-austreberthe.fr

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et formulées par écrit.

Les interruptions, perturbations, retard de trafic, causés par tous événements présentant un caractère extérieur à la volonté de la communauté de communes Caux-Austreberthe ne peuvent justifier de compensations indemnitaires, en eux-mêmes ou du fait de leurs conséquences.

Modalités de réclamation

Les réclamations prétendant à dédommagement ne sont recevables que si elles sont accompagnées de la preuve de la qualité de voyageur, acquise par l'existence d'un contrat de transport, soit en présentant le titre de transport, soit par tout moyen attestant du paiement du prix du parcours et de la réalité du voyage invoqué.

Tout client, non satisfait de la réponse apportée par la Communauté de communes Caux-Austreberthe à sa réclamation écrite relative à l'exécution du contrat de transport, ou en cas d'absence de réponse pendant un délai de 60 jours à compter de la date d'envoi de cette réclamation, peut saisir le Médiateur de la consommation pendant un délai d'un an à compter de la date d'introduction de ladite réclamation.

Cette saisine peut se faire en ligne (info@mtv.travel) ou par courrier (MTV Médiation Tourisme Voyage, BP 80 303, 75 823 Paris Cedex 17).

Article 6.3 - Droits d'accès aux informations RGPD

Les informations recueillies par la communauté de communes Caux Austreberthe ou l'Exploitant font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi « informatique et liberté » 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 aout 2004, les clients bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations personnelles, les personnes concernées doivent s'adresser à communauté de communes Caux-Austreberthe –103 allée des vergers– 76360 BARENTIN

Les données recueillies sont, le nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone, adresse postale et adresse mail des usagers dans le but de créer leur carte d'abonnement, de prendre leur réservation de transport à la demande ou de répondre à leur demande.

Ces données restent à la seule propriété de LA communauté de communes Caux Austreberthe et de l'Exploitant.

La durée de conservation de ces données est équivalente à la durée du marché public soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 6.4 – Affichage

Une information indiquant les lieux de consultation du présent règlement d'exploitation est affichée dans les véhicules. Le règlement peut par ailleurs être consulté dans son intégralité par tous, communauté de communes Caux Austreberthe le site internet www.caux-austreberthe.fr

Article 6.5 - Remboursement

En aucun cas, l'exploitant ne sera tenu de rembourser totalement ou partiellement un titre de transport qu'il aura commercialisé dans l'un de ses points de vente et quel que soit le motif invoqué dans la demande.

Article 6.6 – Compensation financière

En aucun cas, l'exploitant ne pourra être tenu responsable des éventuelles conséquences de retards, ou services non assurés quelle qu'en soit la raison.